



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique
D-2504-002188

Objet : convention entre la Commune de Vauvert et la Communauté de communes de Petite Camargue concernant l'utilisation partagée de l'espace « restauration scolaire » de l'école Roujeon.



Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de compétence opéré à son profit en matière de restauration scolaire, la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) utilise des locaux appartenant à la Commune de Vauvert au sein de l'école Roujeon, située 133 rue des Capitaines à Vauvert, sans qu'un procès-verbal de transfert ou un autre conventionnement, n'ait été signé,

CONSIDERANT que, dans le souci d'un meilleur fonctionnement de l'activité de restauration scolaire, la CCPC laisse sur site, en permanence, du matériel lui appartenant,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour faciliter la gestion partagée et optimisée des espaces occupés, de formaliser les modalités convenues entre les parties en matière d'entretien des bâtiments et des espaces extérieurs, en établissant une convention,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue pour une période s'étendant de sa signature au 31 décembre 2025, ensuite renouvelable tacitement pour des périodes d'une année, dans la limite de onze renouvellements, entre la commune de Vauvert et la Communauté de communes de Petite Camargue, en vue de définir les conditions dans lesquelles chacune des parties s'engagent à assurer conjointement l'entretien et l'usage des biens meubles et immeubles situés sur le site ainsi que des espaces extérieurs utiles à la restauration scolaire de l'école Roujeon à Vauvert, figurant au cadastre de la commune section AX n° 61.

Les conditions d'entretien sont fixées par la convention, conclue à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général de la mise à disposition.

Article 2 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le **23 AVR 2025**



Le maire,

Y. Denat
Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....**23 AVR 2025**...
- sa notification le.....
- sa publication le.....**23 AVR 2025**.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier